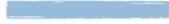


Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-22 du 27 février 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Clairdis par
Système U Centrale Régionale Nord-Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 février 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Clairdis par la société Système U Centrale Régionale Nord-Ouest et matérialisée par un protocole de cession d'action en date du 9 janvier 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Clairdis, exploitant un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Super U dans la ville d'Hérouville-Saint-Clair (14), par la société Système U Centrale Régionale Nord-Ouest. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-020 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence